

entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE

L'EXPLOITATION MINÉRALE  
1976-1982



17 DÉCEMBRE 1976

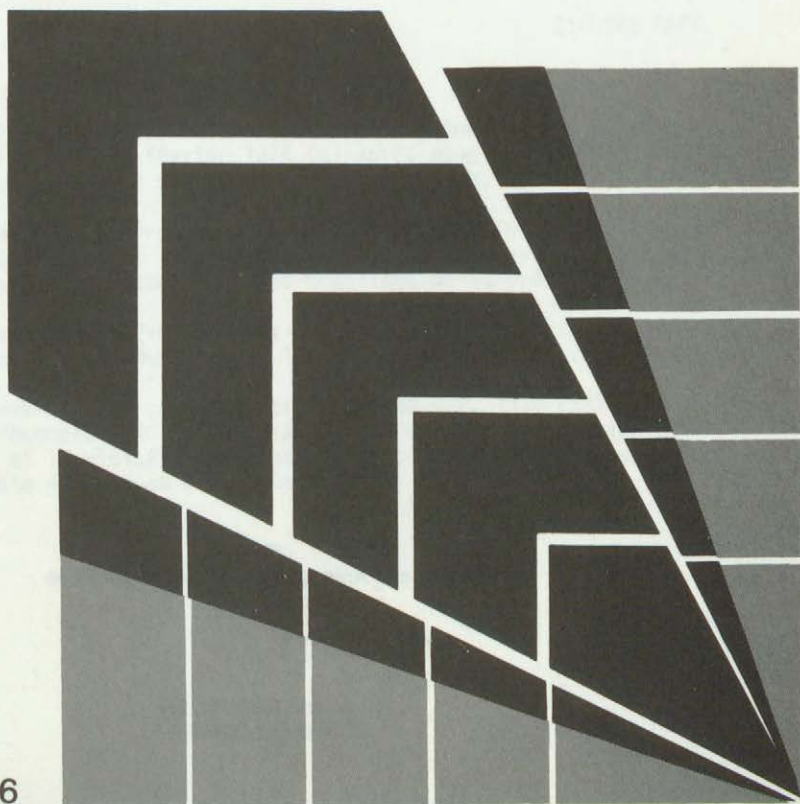
entente  
auxiliaire



Expansion  
Économique  
Régionale

Regional  
Economic  
Expansion

CANADA/TERRE-NEUVE  
L'EXPLOITATION MINÉRALE  
1976-1982



17 DÉCEMBRE 1976

©  
Ministre des Approvisionnements et Services  
Canada 1977

N<sup>o</sup> de cat: RE24-6/1976  
ISBN: 0-662-00883-9

CANADA-TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE, 1976-1982

---

ENTENTE conclue le dix-septième jour de décembre 1976

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après appelé "le Canada"), représenté par le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources,

D'UNE PART,

ET :

LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE (ci-après appelé "la Province"), représenté par le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre des Mines et de l'Énergie,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé une entente-cadre de développement le premier jour de février 1974 (ci-après appelée l'"ECD") pour atteindre les objectifs qui y sont énoncés à l'article 3;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu, dans l'intérêt du développement socio-économique de la province, de mettre en oeuvre les projets énumérés à l'annexe A ci-jointe selon les modalités de la présente entente;

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont convenu que des investissements publics seront nécessaires pour appuyer la poursuite de cette stratégie;

ATTENDU QUE le Gouverneur en conseil, par le décret C.P. 1976-2/3145 du seizième jour de décembre 1976, a autorisé le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources à signer la présente entente au nom du Canada;

ATTENDU QUE le Lieutenant-gouverneur en conseil, par le décret n° M/c 1473-76 du dix-septième jour de décembre 1976, a autorisé le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre des Mines et de l'Énergie à signer la présente entente au nom de la Province;

POUR CES MOTIFS, les parties à la présente entente ont convenu de ce qui suit :

#### DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, les expressions suivantes signifient :
  - a) "projet d'équipement" : tout projet précis, ou partie de projet, défini par le Comité de gestion, qui prévoit des travaux de construction ou des activités liées à la construction;
  - b) "élément" : une activité précise constituant un tout à l'intérieur d'un projet;
  - c) "coût admissible" : les frais mentionnés à l'article 4 de la présente entente;
  - d) "ministres fédéraux" : le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou toute personne fondée de pouvoir;
  - e) "exercice financier" : la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars;
  - f) "comité de gestion" : le comité mentionné à l'article 5 de la présente entente;
  - g) "ministres" : les ministres fédéraux et le ministre provincial;
  - h) "programme" : l'objet de la présente entente défini à l'annexe A;
  - i) "projet" : une activité précise constituant un élément autonome à l'intérieur du programme;
  - j) "ministre provincial" : le ministre des Mines et de l'Énergie ou toute personne fondée de pouvoir.

#### OBJECTIFS

2. Les objectifs de la présente entente sur l'exploitation minérale sont :
  - a) de recueillir de meilleures données géoscientifiques de base dans des régions minérales choisies très prometteuses afin de favoriser l'exploration et l'exploitation minérales;

- b) d'établir un inventaire détaillé des gisements connus de minéraux en regard des techniques et des débouchés actuels, de façon à déterminer et à exploiter des possibilités de développement;
- c) d'élaborer et d'évaluer des politiques et des stratégies en matière de gestion des ressources minérales qui inciteront l'entreprise privée à investir dans l'exploration et l'exploitation tout en assurant à Terre-Neuve les plus grands avantages sociaux et économiques.

#### OBJET

- 3. (1) L'annexe A ci-jointe qui fait partie de la présente entente contient la liste des projets que la Province se chargera de faire entreprendre en vertu de la présente entente, projets qui sont les suivants :
  - a) évaluation du potentiel minéral de la région;
  - b) stratégies d'exploitation minérale;
  - c) gestion des ressources minérales.
- (2) Lors du parachèvement des ouvrages prévus dans le cadre de chacun des projets d'équipement énumérés à l'annexe A ci-jointe, la Province en assumera pleinement l'exploitation et l'entretien, sauf lorsque d'autres dispositions fédérales-provinciales peuvent s'appliquer.

#### FINANCEMENT

- 4. (1) Sous réserve du paragraphe 4 (2), le coût admissible des projets devant être financé ou partagé aux termes de la présente entente à l'égard des projets ou des parties de ces projets énumérés à l'annexe A englobe :
  - a) tous les frais liés à des projets autres que des projets d'équipement et engagés à juste titre par la Province en vertu de tous les contrats conclus conformément à la présente entente entre la Province et toute personne ou société pour l'acquisition de matériel, la réalisation de travaux ou la fourniture de services;
  - b) les salaires bruts, la part des cotisations de l'employeur au régime de pensions du Canada et à la caisse de l'assurance-chômage des employés temporaires ou à contrat qui, selon ce que déterminera le Comité de gestion, seront engagés en vertu de la présente entente pour s'occuper uniquement de la mise en oeuvre des projets;

- a) les frais supplémentaires engagés pour fournir les locaux et services nécessaires aux employés à contrat mentionnés à l'alinéa 4 (1) b); les frais liés à l'occupation de locaux dans des immeubles appartenant à la Province, de même que les frais d'utilisation du réseau téléphonique et d'autres services publics usuels de la Province, sont inclus à moins que le Comité de gestion n'en décide autrement;
  - d) les dépenses de voyage raisonnables (billets, chambres d'hôtel, repas, communications) des employés provinciaux qui s'occupent de la mise en oeuvre des projets, à condition que ces dépenses soient conformes aux règlements provinciaux en la matière;
  - e) tous les frais directs qui ont été à juste titre engagés par la Province pour la mise en oeuvre des projets d'équipement, à l'exclusion toutefois des frais d'administration, d'étude technique, d'ingénierie et d'architecture, plus dix pour cent (10%) de ces frais à titre de remboursement pour les frais exclus susmentionnés;
  - f) tous les frais liés à l'information du public, y compris ceux qui sont précisés à l'article 9 de la présente entente.
- (2) Le coût admissible devant être financé par le Canada ne comprend pas les frais relatifs à l'acquisition des terrains ou des droits sur les terrains, ou les frais découlant des conditions d'acquisition.
- (3) Dès qu'il devient évident que le coût de la réalisation d'un projet excédera le coût estimatif prévu à l'annexe A, la Province en informera sans tarder le Comité de gestion en précisant les raisons de l'augmentation. Le Comité de gestion peut décider de mettre fin au projet ou proposer de virer des fonds excédentaires d'autres projets. Des fonds ne pourront être virés d'un projet à un autre sans le consentement écrit des Ministres.
- (4) Nonobstant toute disposition contraire de la présente entente, le montant total de la contribution du Canada à l'égard des projets énumérés à l'annexe A ne devra pas dépasser quatre-vingt-dix pour cent (90%) du coût admissible total, jusqu'à concurrence de \$11 212 200.

## ADMINISTRATION ET GESTION

5. (1) Chacun des Ministres désignera un ou plusieurs hauts fonctionnaires qui seront chargés de l'administration de la présente entente, et ils formeront le Comité de gestion. Le ministre fédéral de l'Expansion économique régionale et le ministre provincial des Mines et de l'Énergie nommeront respectivement un représentant fédéral et un représentant provincial parmi les membres du Comité de gestion pour qu'ils agissent en qualité de coprésidents.
- (2) Il incombera à ce Comité de gestion de définir chaque projet mentionné à l'article 3 en vue d'identifier les travaux à financer, de fixer les modalités de la mise en oeuvre de ces projets et d'en surveiller la réalisation et de remplir les fonctions qui lui sont attribuées aux articles 7 et 8 de la présente entente.
- (3) La Province soumettra à l'approbation du Comité de gestion un programme de travail incluant le calendrier proposé des travaux et des devis estimatifs pour chaque projet ou partie de projet mentionné à l'article 3, avant de lancer les appels d'offres ou de prendre d'autres engagements pour la mise en oeuvre d'un projet.
- (4) La signature des coprésidents ou, en leur absence, celle de leurs remplaçants, attestera l'approbation formelle des documents du Comité de gestion, y compris les procès-verbaux, les autorisations de projet ou toute autre recommandation, approbation ou décision relevant de la compétence du Comité de gestion.
- (5) Le Canada et la Province conviennent de fournir au Comité de gestion tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

## ·MODALITÉS DE PAIEMENT

6. (1) Sous réserve du paragraphe 6 (2), le Canada remboursera promptement à la Province, sur présentation de demandes périodiques vérifiées, les dépenses engagées et payées à l'égard des projets, lesdites demandes de remboursement devant être présentées sous une forme et vérifiées d'une manière qui satisfasse les Ministres fédéraux.
- (2) Afin d'aider à assurer le financement provisoire des projets, le Canada peut, si la Province en fait la demande, faire à cette dernière des versements provisoires équivalant à cent pour cent (100%) de la quote-part du Canada des demandes présentées. Ces versements seront fondés sur une estimation des dépenses effectivement engagées et certifiées par un haut fonctionnaire de la Province.



- (3) La Province tiendra une comptabilité de chaque versement provisoire et présentera au Canada, dans les cent vingt jours suivant chaque versement, un état détaillé des dépenses effectivement engagées et payées, et vérifiées d'une manière qui satisfasse les Ministres fédéraux. Tout écart entre les montants versés par le Canada à titre de versements provisoires et les sommes effectivement payées par la Province devra être corrigé sans délai par le Canada et la Province.
- (4) Le paiement des demandes de remboursement aux termes des paragraphes 6 (1) et 6 (2) sera augmenté de dix pour cent (10%) pour les projets, comme le prévoit l'alinéa 4 (1) e).

#### SOUSSIONS ET ADJUDICATIONS DES CONTRATS

7. (1) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats de construction, d'achat et autres seront adjugés à la suite d'appels d'offres publics.
- (2) Le déchetage de toutes les soumissions se fera publiquement et le Comité de gestion recevra suffisamment à l'avance, copie de chaque appel d'offres, accompagnée d'un avis de la date et de l'endroit où se déroulera le déchetage des soumissions, pour permettre à tout membre du Comité de gestion ou à son représentant d'y assister et de participer à l'évaluation desdites soumissions.
- (3) À moins que le Comité de gestion n'en décide autrement, tous les contrats seront adjugés au soumissionnaire compétent et digne de confiance qui aura présenté la soumission jugée la plus basse.
- (4) Tous les contrats de services professionnels seront supervisés conformément aux méthodes qu'établira le Comité de gestion, et les rapports préparés par les experts-conseils ou résultant de ces contrats deviendront propriété des deux parties en cause.
- (5) Tous les appels d'offres et les adjudications de contrats seront annoncés conjointement par le Canada et la Province.

#### MISE EN OEUVRE

8. (1) Toute modification importante à un contrat devra recevoir l'assentiment préalable du Comité de gestion.

- (2) Tout membre du Comité de gestion ou son représentant pourra inspecter les travaux à toute heure raisonnable, afin de vérifier les demandes de remboursement périodiques et d'obtenir tout autre renseignement concernant le projet que pourraient exiger les Ministres fédéraux ou le Ministre provincial.
- (3) La Province enverra au Comité de gestion lorsqu'il le demandera, un rapport l'informant de l'état d'avancement des travaux et renfermant tous les détails exigés par ce dernier.

#### INFORMATION

9. (1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et à l'exécution d'un programme d'information sur la mise en oeuvre des projets entrepris aux termes de la présente entente et conviennent de fournir, d'installer et d'entretenir sous la direction du Comité de gestion :
  - a) pendant la réalisation de chaque projet d'équipement, un ou plusieurs panneaux, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Terre-Neuve bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale et du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du gouvernement du Canada et du gouvernement de la province de Terre-Neuve, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les Ministres;
  - b) s'il y a lieu, lors du parachèvement de chaque projet, un panneau ou une plaque permanente dans le sens de la formule citée en a).
- (2) Les Ministres organiseront conjointement toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente, ainsi que des réalisations qui en ont découlé, et toute cérémonie d'inauguration officielle, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

#### GÉNÉRALITÉS

10. (1) La présente entente se termine le 31 décembre 1981. Le Canada ne se tient responsable d'aucune dépense faite après cette date et n'acquittera aucune demande de remboursement qui n'aura pas été présentée le 31 décembre 1982.

- (2) Les conditions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.
- (3) En ce qui concerne l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit :
  - a) le versement des taux de rémunération en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travail, sous réserve des dispositions législatives provinciales fixant le salaire minimal;
  - b) dans l'industrie du bâtiment, le versement d'une fois et demie le taux de rémunération en vigueur après le nombre d'heures stipulées aux fins de rémunération supplémentaire dans les normes provinciales pertinentes, lequel ne dépassera jamais 48 heures par semaine;
  - c) les conditions de travail doivent être écrites dans tous les documents de soumission et affichées bien à la vue sur le chantier de travail;

étant expressément entendu que dans la mesure où il y aura des normes provinciales plus élevées applicables à certaines occupations ou régions, les normes plus élevées s'appliqueront.

- (4) Aucun député à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative de Terre-Neuve n'est admis à bénéficier d'une part ou partie d'un contrat, d'un accord, d'une commission ou de tout avantage découlant de la présente entente.
- (5) Tous les documents, publications et renseignements découlant des projets prévus dans la présente entente deviendront la propriété conjointe des deux parties qui pourront en disposer à leur gré.

#### ÉVALUATION

11. (1) Au cours de la présente entente, le Canada et la Province feront une évaluation conjointe des projets énumérés à l'annexe A, en fonction des objectifs énoncés. Le Comité de gestion devra s'assurer que les systèmes nécessaires à l'évaluation de la présente entente sont élaborés au cours de la phase initiale de mise en oeuvre des projets.
- (2) Le Comité de gestion présentera aux Ministres un rapport sur l'avancement des travaux lors de ou avant la réunion annuelle des Ministres, comme le prescrivent le paragraphe 9.1 et l'article 10 de l'ECD.

MODIFICATIONS

12. Par un échange de correspondance, les Ministres peuvent décider d'apporter à l'occasion des modifications à la présente entente et à l'annexe A ci-jointe qui en fait partie. Il est expressément convenu toutefois que toute modification au paragraphe 4 (4) nécessitera l'approbation préalable du Gouverneur en conseil et du Lieutenant-gouverneur en conseil.

EN FOI DE QUOI, le ministre de l'Expansion économique régionale et le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ont signé la présente entente au nom du Canada, d'une part, et le ministre des Affaires intergouvernementales et le ministre des Mines et de l'Énergie au nom de la Province, d'autre part.

EN PRÉSENCE DE :

GOUVERNEMENT DU CANADA

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de  
l'Expansion économique régionale

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre de l'Énergie,  
des Mines et des Ressources

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE  
DE TERRE-NEUVE

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre des  
Affaires intergouvernementales

\_\_\_\_\_  
Témoïn

\_\_\_\_\_  
Ministre des  
Mines et de l'Énergie

CANADA-TERRE-NEUVE  
ENTENTE AUXILIAIRE  
SUR L'EXPLOITATION MINÉRALE, 1976-1982

ANNEXE A

Projets	Description	Coût estimatif (en dollars)	Quote-part fédérale (en dollars)
1. Évaluation du potentiel minéral de la région	Faire des levés et préparer les cartes géologiques, géochimiques et géophysiques de Terre-Neuve et du Labrador.	8 847 000	7 728 300
2. Stratégies d'exploitation minérale	Établir des cartes des gîtes potentiels; constituer, étudier, mettre à jour, exploiter un répertoire des gisements de minéraux; étudier, constituer et mettre à jour un répertoire des gisements gérés par l'État; construire quatre bâtiments pour l'entreposage des carottes; entreprendre des études et préparer des rapports en vue de rechercher, d'examiner, d'évaluer, d'identifier, de promouvoir et de "commercialiser" des possibilités d'exploitation de minéraux et de produits des minéraux.	2 582 000	2 323 800
3. Gestion des ressources minérales	Analyser et évaluer les politiques gouvernementales actuelles sur les questions liées à l'exploitation minérale; et rechercher, examiner, élaborer et recommander des politiques, des options politiques et des stratégies relativement au secteur des minéraux ou s'il y a lieu, à son intégration aux autres secteurs.	1 089 000	980 100
4. Évaluation du programme		200 000	180 000
	TOTAUX	12 458 000	11 212 200